

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un du mois de mars à 19h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de *Beaumont (Haute Savoie)*, sous la présidence de *Monsieur Marc GENOUD*, Maire de Beaumont dûment convoqués le 25 mars 2026.

Présent(s) : Le Maire, M. Genoud,
MM les Adjoints : D. Bossonney, C. Cheminat, M. Desvallées, C. Bibollet, S. Baud
MM les Conseillers : G. Loffel, C. Billard de Saint-Laumer, M. Albrecht, N. Gruaz, A. Magnin, L. Bnimilk Malbec, J. Mabut, KE. Sauzay, V. Miannay, P. Meylan, G. Vilmint,
Formant la majorité des membres en exercice.
Pouvoirs : C. Arhuero donné à D. Bossonney, S. Pérou donné à J. Mabut, J. Gaume donné à M. Genoud, F. Guilhot donné à G. Vilmint
Absent(s) excusé(s) : L. Bracher, C. Oberson ,
Le secrétariat a été assuré par : M. Desvallées

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	17
Votants	23
Dont pouvoirs	04

N° 2026-23



INSTANCES- Droit à la formation des élus locaux

Les articles L2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient expressément le droit à la formation des membres du conseil municipal, et par voie de conséquence également du Maire.

Toutefois, les dépenses de formation sont limitées à 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

A titre indicatif, pour l'exercice 2026, le montant maximum qui peut être alloué à la formation des élus est de 18 150 euros.

La durée du congé formation, quel que soit le nombre de mandats, est fixé à 6 jours par élu.

Toutefois, le budget de formation varie en fonction de l'importance de la population de la commune.

N° 2026-23



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 074-217400316-20260331-D2026_23-DE

S²LO

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire, et sont à ce titre remboursées par la commune. Cependant, la prise en charge des dépenses n'est prévue que si l'organisme de formation a reçu un agrément du ministère de l'intérieur (aux conditions du décret n° 92-1207 du 16 novembre 1992). Une attestation de suivi de stage doit être délivrée.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité,

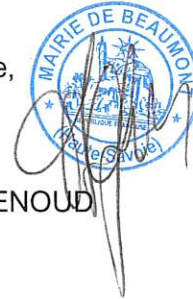
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,



Michel DESVALLÉES

Le maire,



Marc GENOUD

Certifié exécutoire

A Beaumont, le

Le maire,

